



**3080000 Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires,
d'épargne et de capitalisation**

Prime de fin d'année	2
Eco-chèques	3
Compensation pour l'appui informatique	3
Indemnité de déplacement inspecteurs	3
Frais de déplacement	3

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de
consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans
cette fiche.*



Prime de fin d'année

CCT du 13 mars 1990 (25.169) modifiée par la CCT du 22 février 2016 (132.994)

Exécution de l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail d'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation.

Il y à lieu d'entendre par travailleurs le personnel ouvrier, employé et de cadre masculin et féminin.

CHAPITRE VI. *Pouvoir d'achat*

§1 Les employeurs paieront aux travailleurs qui sont depuis plus de six mois en service sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de plus d'un an outre les douze mensualités, annuellement un montant brut qui - sous ce vocable ou sous n'importe quel autre - est au moins égal à un treizième mois brut. Si ce qui est actuellement payé contractuellement ou en vertu d'une convention est moins élevé qu'un treizième mois, il est à augmenter jusqu'à ce niveau. Si ce qui est actuellement payé contractuellement ou en vertu d'une convention est plus élevé qu'un treizième mois brut, il ne peut pas être diminué.

Les entreprises disposent de la possibilité de déterminer à leur niveau, par convention collective de travail conclue par les organisations représentatives du personnel réunissant la majorité des mandats effectifs au sein des organes de concertation de l'entreprise, un autre avantage d'une valeur au moins équivalente au treizième mois mentionné à l'alinéa précédent.

§2. Les travailleurs qui ont été licenciés pour faute grave, conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne peuvent invoquer ce droit.

Le droit au « treizième mois» n'est ouvert qu'aux travailleurs ayant eu des prestations effectives durant l'exercice couvert par le treizième mois.

§ 3. Le treizième mois ou le montant équivalent sera payé prorata temporis sur la base des prestations réelles de travail pendant l'exercice concerné. *(L'article est modifié par la CCT du 22/02/2016 – 132.994, à partir du 1^{er} janvier 2016)*

CHAPITRE XII. *Dispositions finales*

Art. 24. Les parties d'engagent à ne pas introduire de nouvelles revendications pendant la durée de la présente convention collective de travail, concernant les points traités dans cette convention.



Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur la 1^{er} janvier 1989 et est conclue pour une durée indéterminée.

Eco-chèques

CCT du 6 juillet 2011 (105.072)

Pouvoir d'achat

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée

Compensation pour l'appui informatique

CCT du 21 juin 2016 (134.338)

Fixation des jours de pont pour les années 2017, 2018, 2019.

Articles 2, 6, 7,8

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

Indemnité de déplacement inspecteurs

CCT du 20 février 1979 (5.749) modifiée par la CCT du 13 mars 1990 (25.169)

Conditions de travail et de rémunération

Chapitre Ier. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par « travailleurs », « employés » et « ouvriers » : les travailleurs, employés et ouvriers masculins et féminins.

Art.19. Les inspecteurs des sociétés de capitalisation reçoivent une indemnité de 125 F lorsque leurs déplacements s'effectuent dans un périmètre de 15 km de leur domicile et une indemnité de 350 F lorsqu'ils se déplacent en dehors de ce périmètre.

Les inspecteurs des banques d'épargne étant indemnisés sur base d'une note de frais qu'ils établissent eux-mêmes, ils continuent à bénéficier de ce même régime. (*L'article est modifié par la CCT du 13/03/1990 – 25.169, à partir du 1^{er} janvier 1989*)

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art.62. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de déplacement



CCT du 19 septembre 2001 (60.758), modifiée par la CCT du 6 octobre 2009 (96.357)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport

Tous les articles

(Art. 1, 2^{ème} alinéa est modifié par la CCT du 6/10/2009- 96.357, à partir du 1er janvier 2010)

(Art. 2 est remplacé par la CCT du 6/10/2009 - 96.357, à partir du 1er janvier 2010)

(Art. 2 bis est inséré par la CCT du 6/10/2009 - 96.357, à partir du 1er janvier 2010)

Durée de validité : 1^{er} septembre 2001 pour une durée indéterminée